

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-3222

présenté par  
M. Saint-Martin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À l'article 1594-0 F sexies du code général des impôts, les références : « L. 181-15 à L. 181-29 » sont remplacées par les références : « L. 181-14 à L. 181-28 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur de coordination dans le code général des impôts (CGI).

En application de l'article 1594-0 F sexies du CGI, les ventes résultant de l'application des articles L. 181-15 à L. 181-29 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de Mayotte sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 %.

Le renvoi au CRPM permet de sécuriser les cessions pouvant bénéficier de ce régime de faveur. Toutefois, lors de la recodification des dispositions du CRPM relatives à l'outre-mer par l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016, une erreur de coordination s'est produite dans le CGI. Il convenait de viser les dispositions de la section 3 du chapitre premier du titre VIII du livre premier de la partie législative du CRPM relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, à savoir les articles L. 181-14 à L. 181-28.